

La
police d'assurance
de tous les
Québécois

En cas de **blessures**
ou de **décès** dans un
accident d'automobile



La
police d'assurance
de tous les
Québécois

*En cas de **blessures**
ou de **décès** dans un
accident d'automobile*

**Société de l'assurance
automobile**

Québec 

Table des matières

Avant-propos	5
La couverture du régime	6
Qui est couvert par le régime ?	6
La personne responsable de l'accident est-elle indemnisée ?	6
Le régime couvre-t-il les dommages matériels ?	6
Qu'en est-il des Québécois à l'extérieur du Québec ?...	7
... Des personnes résidant à l'extérieur du Québec qui subissent un accident d'automobile au Québec ?	7
Comment faire une demande d'indemnité	8
Délai à respecter ?	8
Indemnités versées par la Société	9
Ajustement annuel des indemnités	9
Indemnités pour les personnes blessées	10
Incapacité et droit à une indemnité	10
Indemnité de remplacement du revenu	11
Indemnité pour perte d'emploi	12
Montant forfaitaire pour la perte d'une année scolaire ou d'une session d'études	13
Les frais de garde	13
Remboursement d'autres frais	14
Montant forfaitaire pour la perte de jouissance de la vie, la souffrance psychique et la douleur	14
Indemnité pour favoriser la réadaptation	14
Indemnités de décès	15
Indemnité pour le conjoint	15
Indemnité pour le conjoint survivant invalide	15
Indemnité pour les autres personnes à charge	15
Indemnité dans le cas où il n'y a aucune personne à charge	15
Montant forfaitaire pour les frais funéraires	15
Quels types d'accidents sont exclus du régime ?	16
Cas particuliers	17
Accident survenu dans le cadre du travail	17
Personne victime de voie de fait au moyen d'un véhicule automobile	17
Personne blessée en portant secours à une victime d'accident	17
Demande de révision de dossier	18
Délai pour rendre une décision	18
Après ces délais...	18
En bref, un exemple	19
Vincent recevra-t-il des indemnités ?	19
Que faire en cas d'accident ?	21

Avant- propos

Grâce au régime public d'assurance automobile, tout citoyen du Québec est couvert **en cas de blessures ou de décès** dans un accident d'automobile, et cela :

- qu'il soit responsable ou non de l'accident;
- que l'accident survienne au Québec ou ailleurs dans le monde.

L'objectif principal de ce régime d'assurance est de garantir à tous une indemnisation équitable, tout en réduisant les frais d'administration de l'assurance automobile.

Nous vous invitons à parcourir la présente brochure afin de connaître le fonctionnement de ce régime et la protection qu'il vous offre. Conservez-la précieusement : **c'est votre police d'assurance**.

À la fin de la brochure, vous trouverez le **Tableau des indemnités**. Il s'agit des indemnités maximales qui peuvent être versées par la Société à la suite d'un accident d'automobile.



La couverture du régime

Qui est couvert par le régime ?

Tout Québécois qui subit des blessures ou qui décède dans d'un accident d'automobile, qu'il soit :

- conducteur
- piéton
- cycliste
- ou tout autre usager de la route.
- passager
- motocycliste



La personne responsable de l'accident est-elle indemnisée ?

Toute personne victime d'un accident d'automobile est indemnisée, **qu'elle soit responsable ou non de l'accident**. Les poursuites devant les tribunaux sont ainsi abolies.

Toutefois, la personne qui commet une infraction au Code criminel (ex. : conduite en état d'ébriété, délit de fuite, conduite dangereuse) est susceptible d'être poursuivie en vertu de ce code.

De plus, si elle est incarcérée en raison d'une infraction au Code criminel en relation avec l'accident, la Société réduit son indemnité de remplacement du revenu pendant cette période. À titre d'exemple, cette indemnité est réduite de 75 % lorsqu'il n'y a aucune personne à charge. Si la victime a des personnes à charge, le taux est déterminé selon le nombre; le montant ainsi établi est versé directement aux personnes à charge.

Le régime couvre-t-il les dommages matériels ?

La Loi sur l'assurance automobile vous oblige à posséder une police d'assurance-responsabilité d'au moins 50 000 \$. Offerte par les assureurs privés, cette police couvrira tout dommage matériel que vous pourriez causer à autrui.

Par ailleurs, il arrive que des personnes se trouvent sans protection à la suite, par exemple, d'un délit de fuite ou de l'insolvabilité du conducteur responsable de l'accident. La Société a donc prévu, à certaines conditions, des indemnités pour couvrir vos dommages matériels lors d'un accident survenu au Québec. Cette protection ne remplace en aucune façon une assurance-responsabilité personnelle

pour collision, vol, risques multiples et dommages à des biens autres que votre véhicule. Elle est complémentaire au régime d'indemnisation de la Société prévu pour les préjudices corporels subis dans un accident d'automobile.

Ainsi, selon qu'il s'agisse d'un délit de fuite ou d'un cas d'insolvabilité, la Société peut verser jusqu'à 10 000 \$ en indemnités pour un préjudice matériel et jusqu'à 50 000 \$ pour un préjudice corporel. Le cas échéant, elle peut également rembourser les intérêts et les frais judiciaires engagés mais pour une somme ne dépassant pas 50 000 \$. Ces indemnités sont assujetties à une franchise d'au moins 500 \$.

Qu'en est-il des Québécois à l'extérieur du Québec ?...

Un Québécois blessé dans un accident d'automobile à l'extérieur du Québec a droit aux mêmes indemnités que si l'accident s'était produit au Québec, et cela, qu'il soit responsable ou non de l'accident.

Toutefois, **s'il est responsable de l'accident**, il est susceptible d'être poursuivi devant les tribunaux du lieu de l'accident pour les dommages corporels et matériels causés à autrui. Dans ce cas, c'est son assurance-responsabilité, obligatoire pour circuler au Canada et aux États-Unis, qui couvrira les frais. Il est donc important qu'il vérifie auprès de son assureur privé si l'assurance contractée est assez élevée pour couvrir ces différents dommages. De même, s'il prévoit conduire ailleurs dans le monde, il doit se renseigner sur la couverture à prendre pour avoir une protection suffisante.

... Des personnes résidant à l'extérieur du Québec qui subissent un accident d'automobile au Québec ?

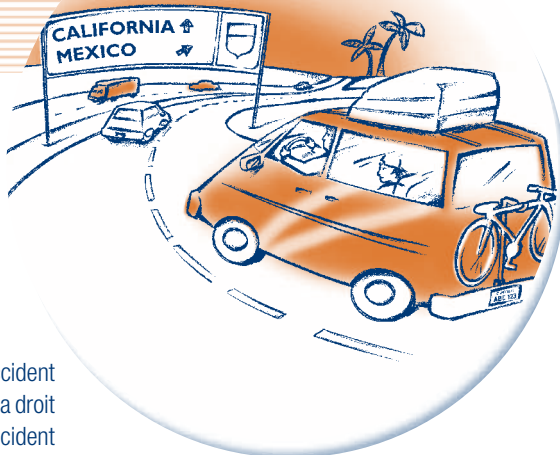
Le régime public d'assurance automobile assure les personnes résidant à l'extérieur du Québec lorsque celles-ci subissent des blessures ou décèdent **dans une voiture immatriculée au Québec**.

Lorsque la voiture n'est pas immatriculée au Québec, les personnes (résidant à l'extérieur du Québec) sont indemnisées en proportion inverse de leur part de responsabilité dans l'accident. Ainsi,

Par ailleurs, **s'il n'est pas responsable de l'accident**, il peut entreprendre des procédures contre un conducteur ne résidant pas au Québec, à la condition qu'un tel recours soit possible selon les lois de l'endroit où a lieu l'accident.

Avant de le faire, il doit cependant en aviser la Société de l'assurance automobile du Québec, car celle-ci a un droit de recours qu'elle peut décider d'exercer.

plus grande est leur part de responsabilité, moins élevé sera le montant des indemnités versées par la Société (ex. : la personne résidant à l'extérieur du Québec et qui est responsable à 20 % d'un accident survenu au Québec recevra 80 % des indemnités prévues selon le régime). Par contre, si la province ou l'État de résidence de ces personnes a conclu une entente de réciprocité avec la Société, c'est cette entente qui sera appliquée.



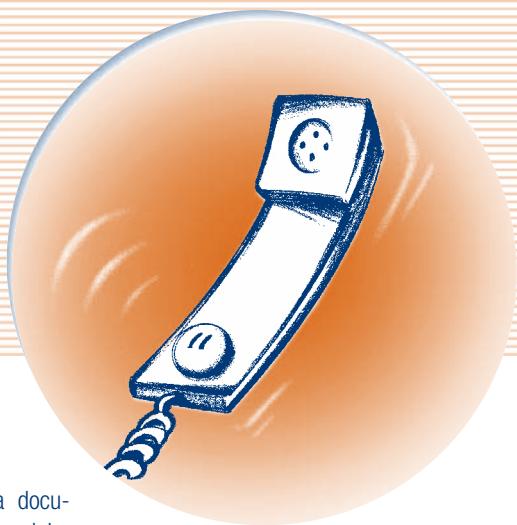
demande

Comment faire une

demande d'indemnité

Dès que possible, à la suite de l'accident, vous (ou quelqu'un vous représentant) devez communiquer avec la Société de l'assurance automobile au numéro suivant :

1 888 810-2525



La Société vous fera parvenir la documentation nécessaire, dont le formulaire **Demande d'indemnité**. Ce formulaire est également disponible dans les centres de service de la Société.

En cas de besoin, vous pouvez obtenir gratuitement l'aide de la Société et tous les renseignements qu'il vous faut pour bien préparer votre demande. Un représentant de la Société pourra même se rendre chez vous ou à l'hôpital pour vous aider à remplir vos documents.

Délai à respecter ?

Vous avez **3 ans**, à la suite de l'accident ou de la manifestation de dommages corporels causés par l'accident, pour présenter une demande d'indemnité. Vous disposez également d'une période de 3 ans, à compter du décès, dans le cas d'une réclamation pour une indemnité de décès. Cependant, plus vite vous faites votre réclamation, plus vite sera traitée votre demande d'indemnité.

Indemnités versées par la Société

La Société de l'assurance automobile verse différentes indemnités aux personnes blessées ou à la famille des personnes décédées, dans un accident d'automobile. Ces indemnités ne pas imposables, mais elles peuvent avoir une incidence sur certains crédits d'impôt ou programmes sociaux. Elles ne sont pas saisissables, à l'exception de l'indemnité de remplace-

ment de revenu qui peut être saisie pour paiement de la dette alimentaire.

Certaines indemnités sont versées sous forme de rente payée à intervalles réguliers ; d'autres sont versées en un seul montant, comme les indemnités forfaitaires et le remboursement des frais engagés en raison de l'accident.

Ajustement annuel des indemnités

Afin de s'ajuster au coût de la vie, les sommes allouées pour l'indemnité de remplacement du revenu sont revues annuellement à la date d'anniversaire de l'accident. Dans le même ordre d'idées, les montants de plusieurs autres indemnités sont revus au 1^{er} janvier de chaque année.



Indemnités pour les personnes blessées

Incapacité et droit à une indemnité

Toute blessure résultant d'un accident d'automobile empêchant une personne d'accomplir son emploi ou de se livrer à ses occupations habituelles peut donner droit, tant que persiste l'incapacité, au versement de divers types d'indemnités.

La détermination du droit à une indemnité repose d'abord sur la relation entre la blessure et l'accident d'automobile, sur les conséquences des blessures mentionnées par une personne à la suite de cet accident, et sur sa capacité à occuper son emploi ou à se livrer à ses occupations habituelles.

Types d'indemnité

Selon le cas, la personne accidentée aura droit à une ou plusieurs des indemnités suivantes :

- Indemnité de remplacement du revenu
- Indemnité forfaitaire aux étudiants
- Indemnité forfaitaire pour les préjudices non pécuniaires
- Indemnité de décès
 - au conjoint survivant
 - aux personnes à charge
 - à une personne à charge invalide (somme additionnelle)
 - pour une personne décédée sans conjoint ni personne à charge
 - indemnité pour les frais funéraires
- Indemnité pour frais de garde
 - rentes régulières
 - frais engagés
- Indemnité pour frais de main-d'œuvre (entreprises familiales)
- Frais médicaux et paramédicaux
- Indemnité de réadaptation

Le dépôt automatique de la plupart des indemnités dans un compte bancaire est offert à la majorité des accidentés de la route. Le **Tableau des indemnités** inséré à la fin de cette brochure présente les indemnités maximales prévues.

Catégories d'occupation

Le droit à une indemnité en raison de l'incapacité repose sur une classification des personnes blessées en sept catégories distinctes :

- Personne exerçant un emploi à temps plein
- Personne exerçant un emploi temporaire ou à temps partiel
- Personne sans emploi mais capable de travailler
- Personne âgée de moins de 16 ans
- Personne âgée de 16 ans et plus fréquentant à temps plein un établissement d'enseignement
- Personne sans emploi et âgée de 65 ans et plus
- Personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi

L'emploi occupé par un travailleur autonome ou salarié est classé, selon le cas, dans la catégorie d'emploi à temps plein, à temps partiel ou temporaire.

Indemnité de remplacement du revenu

Cette indemnité représente le montant que verse la Société pour compenser la **perte économique réelle** d'une personne qui devient incapable d'exercer son emploi ou de se livrer à ses occupations habituelles.

Ces personnes sont :

- celles exerçant un emploi à temps plein
- celles exerçant un emploi temporaire ou à temps partiel

Il en est de même des personnes qui, durant les 180 premiers jours suivant l'accident, auraient exercé un emploi n'eût été de l'accident ou qui auraient été privées de prestations d'assurance-emploi (anciennement appelées prestations d'assurance-chômage) ou de prestations d'aide à l'emploi versées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Parmi celles-ci, nous retrouvons la personne sans emploi mais capable de travailler, sauf la personne âgée de 65 ans et plus.

L'indemnité de remplacement du revenu est versée sous forme de rente à tous les quatorze jours (à **l'exception** des sept premiers jours, incluant la journée de l'accident).

De façon générale, le montant de l'indemnité de remplacement du revenu est établi en fonction de l'emploi exercé par la personne au moment de l'accident.

À compter de la 181^e journée après l'accident

Pour ne pas pénaliser, à long terme, les personnes qui, lors de l'accident, ne subissaient pas de perte économique réelle du fait qu'elles n'exerçaient pas d'emploi à temps plein (emploi à temps partiel, temporaire ou sans emploi), la Société réévalue leur incapacité à compter de la 181^e journée suivant l'accident en fonction de leur potentiel de travail. Nous retrouvons dans cette situation :

- la personne exerçant un emploi temporaire ou à temps partiel
- la personne, de moins de 65 ans, sans emploi mais capable de travailler
- la personne de 65 ans et plus qui, lors de l'accident, était sans emploi mais en aurait exercé un n'eût été de l'accident

À compter de la 181^e journée après l'accident, ces personnes sont alors susceptibles de recevoir une indemnité de remplacement du revenu en fonction d'un emploi potentiel qu'elles auraient été en mesure d'occuper.

Pour déterminer cet emploi, la Société tient compte :

- des capacités physiques et intellectuelles, de la personne
- de sa formation
- et de son expérience de travail

L'emploi potentiel déterminé doit être un emploi à temps plein, à moins que la personne n'ait pas la capacité physique ou intellectuelle pour occuper un tel emploi.

Durée de l'indemnité

L'indemnité de remplacement du revenu est généralement versée à une personne tant qu'elle est en situation d'incapacité en raison de l'accident et qu'elle respecte les conditions propres à la catégorie d'occupation dont elle fait partie.

Ainsi, la personne exerçant un emploi à temps plein, tout comme celle exerçant un emploi temporaire ou à temps partiel, a droit à cette indemnité tant qu'elle demeure incapable, en raison des blessures subies dans l'accident, de reprendre l'emploi qu'elle occupait de manière habituelle lors de l'accident ou d'occuper l'emploi déterminé au 181^e jour.

Quant à la personne âgée de moins de 16 ans, ainsi que celle âgée de 16 ans et plus fréquentant à temps plein une institution d'enseignement qui, lors de l'accident exerçaient également un emploi, elle ont droit à cette indemnité de remplacement du revenu tant que leur emploi aurait été disponible et qu'elles auraient été incapables de l'exercer.

Il en est de même de la personne qui, en raison de l'accident, est privée de prestations d'assurance-emploi auxquelles elle avait droit au moment de l'accident. Elle a droit à une indemnité de remplacement du revenu tant qu'elle en est privée pour ce motif.

À compter de la troisième année de la date de l'accident

Deux ans après l'accident, la personne redevenue capable d'exercer un emploi, mais qui demeure avec des capacités réduites de travail en raison de l'accident pourra se voir déterminer un emploi selon ses capacités.

Son indemnité de remplacement du revenu sera ajustée en conséquence.

En cas de rechute

Même si la période d'incapacité est terminée et que la Société a cessé de verser des indemnités, le dossier de la personne accidentée peut être rouvert. Ainsi, en cas de rechute consécutive à l'accident d'automobile, elle peut de nouveau recevoir les indemnités qui s'appliquent dans son cas.

Indemnité pour perte d'emploi

Si la personne accidentée perd son emploi **en raison de l'accident** alors qu'elle est jugée capable de l'exercer, la Société peut prolonger l'indemnité de remplacement du revenu pour une durée maximale d'un an afin de lui assurer un soutien financier, et ce, à compter de la date de la décision de la Société.

Toutefois, cette prolongation ne s'applique pas si la personne accidentée occupait un emploi temporaire au moment de l'accident.

Montant forfaitaire pour la perte d'une année scolaire ou d'une session d'études

Une indemnité forfaitaire peut être versée à l'étudiant si, en raison des blessures reliées à l'accident, il ne peut poursuivre ses études et subir un retard dans celles-ci. Cette indemnité est versée en un seul paiement, à la fin de l'année scolaire ou

de la session manquée. Cette indemnité cesse d'être versée à la date prévue pour la fin des études en cours au moment de l'accident ou, selon le cas, à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans.

Les frais de garde

L'indemnité de frais de garde

Cette indemnité est versée à la personne accidentée dont l'**occupation principale** était de prendre soin, sans rémunération, d'enfants de moins de 16 ans ou de personnes invalides.

La personne doit être sans emploi et capable de travailler, ou occuper un emploi à temps partiel (moins de 28 heures par semaine) au moment de l'accident pour avoir droit à cette indemnité.

Le montant de l'indemnité varie en fonction du nombre d'enfants ou de personnes invalides dont elle prend soin.

Le remboursement de frais de garde

Des frais de garde peuvent également être remboursés **à la personne qui devient incapable de prendre soin d'enfants de moins de 16 ans ou de personnes invalides**, en raison de l'accident d'automobile. Cependant, celle-ci ne doit pas déjà recevoir l'**indemnité de frais de garde**.

Ces frais peuvent aussi être remboursés à la personne qui, bien que capable de prendre soin d'enfants de moins de 16 ans ou de personnes invalides, doit momentanément s'absenter pour recevoir des soins médicaux en relation avec l'accident, ou se soumettre à un examen médical exigé par la Société.

Ce remboursement se fait **sur présentation de pièces justificatives** et à certaines conditions, jusqu'à concurrence des montants maximaux hebdomadaires.

Remboursement d'autres frais

Sur réception de pièces justificatives, la Société rembourse certains autres frais engagés en raison de l'accident. Ces frais sont remboursés selon les conditions prévues dans la réglementation et dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par un régime de sécurité sociale.

Ces frais sont liés notamment :

- à l'obtention d'une aide personnelle à domicile
- au remplacement de main-d'oeuvre dans une entreprise familiale (personne travaillant sans rémunération mais qui devra être remplacée par une personne qui, elle, sera rémunérée)
- à l'accompagnement ou même à la présence auprès d'une victime qui reçoit des soins ou qui se présente à un examen requis par la Société
- à l'obtention de soins médicaux ou paramédicaux ainsi qu'au déplacement ou au séjour en vue de recevoir ces soins
- à l'achat de lunettes, prothèses ou orthèses
- au transport par ambulance
- au remplacement, au nettoyage ou à la réparation de vêtements endommagés portés lors de l'accident
- à l'achat de médicaments.

Montant forfaitaire pour la perte de jouissance de la vie, la souffrance psychique et la douleur

Les blessures subies dans un accident d'automobile et éventuellement les séquelles d'ordre fonctionnel ou esthétique peuvent causer certains inconvénients comme la perte de jouissance de la vie, la souffrance psychique et la douleur.

Afin de pallier ces inconvénients, la Société peut verser une indemnité forfaitaire qui varie en fonction de la gravité des atteintes et de leurs conséquences. Pour établir ce montant, la condition

médicale de la personne est évaluée à partir de l'information inscrite au dossier et, si nécessaire, par un ou des experts dans les spécialités en cause.

Généralement, le paiement de l'indemnité est effectué en un seul versement. Toutefois, un versement préliminaire peut être versé à la personne avant l'évaluation finale lorsque l'information médicale inscrite au dossier le permet.

Indemnité pour favoriser la réadaptation

La Société peut prendre certaines mesures pour contribuer à la réadaptation d'une personne accidentée, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'une blessure et pour faciliter la reprise de ses activités quotidiennes et son retour sur le marché du travail.

Aussi, lorsqu'elle le juge essentiel à sa réadaptation, elle peut, à titre d'exemple, rembourser les frais d'adaptation d'un véhicule ou d'une résidence, ainsi que les frais de formation ou de réinsertion dans un emploi.

décès

Indemnités de décès

Indemnité pour le conjoint

Le conjoint survivant a droit à **la plus élevée** des indemnités forfaitaires suivantes :

- soit un montant établi à partir de l'âge de la victime et de son revenu brut annuel (qui aurait servi au calcul d'une indemnité de remplacement du revenu).
- soit l'indemnité minimale indiquée dans le tableau inséré à la fin de cette brochure.

Cette indemnité peut être versée en un montant forfaitaire unique ou être étalée sous forme de versements périodiques répartis sur une période maximale de 20 ans.

Indemnité pour le conjoint survivant invalide

Si le conjoint survivant est invalide et que l'âge de la victime, au décès, est de 45 ans ou moins, le montant de l'indemnité est multiplié par le facteur maximal (5), comme indiqué au tableau inséré à la fin de cette brochure.

Indemnité pour les autres personnes à charge

Si la victime laisse dans le deuil des personnes à charge, autres que le conjoint, celles-ci reçoivent un montant forfaitaire établi en fonction de leur âge au moment du décès de la victime. Quant aux enfants d'une personne sans conjoint, ils ont droit, en plus de leur propre indemnité, à l'indemnité qui aurait été versée au conjoint survivant, divisée en parts égales. Comme c'est le cas pour le conjoint survivant, l'indemnité peut être versée sous forme de montant forfaitaire ou être étalée sur une période de 20 ans.

Si une personne à charge est invalide à la date du décès de la victime, elle a droit à une indemnité forfaitaire additionnelle.

Indemnité dans le cas où il n'y a aucune personne à charge

Dans le cas d'une **personne mineure** décédée qui n'a ni conjoint ni personne à charge, la Société paie une indemnité forfaitaire au père et à la mère ou à la succession, si les deux sont décédés. Dans le cas d'une **personne majeure**, l'indemnité est versée à la succession.

Montant forfaitaire pour les frais funéraires

Pour toutes les personnes décédées des suites d'un accident d'automobile, la Société verse à leur succession une indemnité forfaitaire afin de rembourser les frais funéraires.



oyclis

Quels types d'accidents sont exclus du régime ?

Aucune indemnité ne sera versée en cas de blessures ou de décès se produisant dans les situations suivantes :

- un accident survenu en raison d'une compétition, d'une course ou d'un spectacle d'automobiles sur un parcours ou un terrain fermé à la circulation, que la personne soit conducteur, passager ou spectateur et que l'automobile qui a causé l'accident participe ou non à la compétition, à la course ou au spectacle.
- un accident de motoneige ou de véhicule hors route, sauf s'il y a eu collision avec un véhicule en mouvement qui n'est pas exclu du régime (ex. : collision d'une motoneige avec une automobile).
- un accident survenu en dehors du chemin public, au cours duquel des blessures sont causées par un véhicule d'équipement, une remorque ou un tracteur de ferme, sauf s'il y a eu collision avec un véhicule qui n'est pas exclu du régime (ex. : collision d'un tracteur avec une automobile).
- des blessures causées par un appareil pouvant fonctionner indépendamment du véhicule quand celui-ci est immobilisé en dehors d'un chemin public (ex. : une grappe d'hiver installée temporairement à un camion).
- des blessures causées lors de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de l'amélioration d'une automobile, ainsi que par l'acte autonome d'un animal transporté dans l'automobile.

Dans ces cas d'exclusions, les propriétaires et utilisateurs des véhicules et des équipements concernés doivent, pour être indemnisés, contracter une assurance appropriée d'une compagnie privée pour couvrir les dommages corporels et matériels pouvant être causés par ces véhicules à autrui ou à eux-mêmes.



Cas particuliers

Accident survenu dans le cadre du travail

Si l'accident d'automobile survient dans le cadre du travail, la personne blessée doit présenter sa réclamation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST), ou à tout autre organisme équivalent.

Si la personne a déjà soumis une demande à la CSST ou à un autre organisme et que celle-ci lui a été refusée, elle peut faire une demande d'indemnité à la Société en y joignant la lettre de refus.

Personne victime de voie de fait au moyen d'un véhicule automobile

Une personne qui subit directement ou indirectement la violence d'une autre personne alors que l'agresseur utilise ou menace d'utiliser l'automobile comme une arme peut, à son choix, se prévaloir des indemnités de la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (I.V.A.C.) ou de celles de la Loi sur l'assurance automobile.

Personne blessée en portant secours à une victime d'accident

Une personne qui est victime d'un accident d'automobile en portant secours à une personne en danger peut réclamer des indemnités, soit selon la Loi visant à favoriser le civisme, soit selon la Loi sur l'assurance automobile.

*Cependant, toute personne qui choisit de se faire indemniser en vertu de la **Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels** ou de la **Loi visant à favoriser le civisme** doit s'adresser au bureau de la Direction régionale de la CSST le plus près de chez elle.*

Révision

Demande de révision de dossier

Toute personne insatisfaite d'une décision rendue par la Société peut demander que son dossier soit révisé, d'abord au Service de la révision administrative desservant sa région puis, s'il y a lieu, au Tribunal administratif du Québec.

Délai pour rendre une décision

À la suite de la réception de la demande de révision, la Société dispose de 90 jours pour rendre sa décision.

Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les cas suivants :

- Si la personne désire faire part à la Société de commentaires ou produire des documents à l'appui de sa demande. La Société a alors un délai additionnel de 90 jours pour rendre sa décision, à compter de la date de leur réception.
- Si la Société croit nécessaire d'obtenir des documents ou de demander un examen par un professionnel de la santé. La Société a alors un délai additionnel de 90 jours pour rendre sa décision.

Après ces délais...

Si la décision en révision n'est pas rendue, la personne peut :

- soit attendre la décision de la Société. À compter de la date de cette décision, elle dispose de 60 jours pour la contester auprès du Tribunal administratif du Québec (TAQ), si elle le désire;
- soit contester directement auprès du TAQ sans attendre la décision de la Société.



Exemple

En bref, un exemple

Vincent exerce un emploi de commis de bureau à temps plein lui procurant un revenu net annuel de 18 000 \$.

Au retour du travail, alors que la chaussée est glissante, il perd le contrôle de son automobile et cause un grave accident

impliquant trois véhicules. Il subit une fracture à la colonne cervicale, qui le rend incapable de travailler pendant quatre mois. Afin d'être en mesure de reprendre ses activités, Vincent a dû suivre dix séances de traitement de physiothérapie.

Vincent recevra-t-il des indemnités ?

Vincent a droit de recevoir des indemnités de la Société pour ses blessures. Par ailleurs, selon les règles prévues au contrat, il sera indemnisé de ses dommages matériels par sa compagnie d'assurances privée.

Les pertes monétaires et celles sans valeur monétaire (comme la perte de jouissance de la vie, la souffrance psychique et la douleur) sont les deux types de conséquences qui seront considérées lors de l'évaluation.

Salaire

La fracture subie à la colonne cervicale a empêché Vincent d'effectuer son travail pendant quatre mois. À l'exception des sept premiers jours, Vincent recevra de la Société une indemnité de remplacement du revenu correspondant à **90 % du revenu net que lui procurait son travail.**

Frais engagés pour le traitement des blessures

La Société remboursera ces frais à Vincent. Mentionnons, à titre d'exemple, ses traitements de physiothérapie en clinique privée, les médicaments et autres

fournitures médicales, ainsi que les frais de déplacement engagés pour le suivi médical ou pour recevoir des traitements.

Perte de jouissance de la vie, souffrance psychique et douleur

Ces conséquences sont bien réelles même s'il n'y a pas de perte monétaire associée. Si Vincent devait demeurer pour le reste de sa vie avec des séquelles d'ordre fonctionnel ou esthétique, il aura droit de recevoir une indemnité forfaitaire.

Si toutefois Vincent ne conservait aucune séquelle significative, il pourrait quand même avoir droit à une indemnité forfaitaire pour le préjudice subi de façon temporaire.

Ces indemnités sont déterminées, conformément à la réglementation prévue, en fonction de la gravité des conséquences reliées aux séquelles ou aux blessures.

Que faire en cas d'accident ?

1. Appelez la **POLICE** afin de faire produire un rapport d'accident.
2. Voyez un **MÉDECIN** le plus tôt possible et faites inscrire sur le rapport médical tous les symptômes relatifs à votre accident. Assurez-vous aussi qu'il fera parvenir ce rapport à la Société.
3. Faites, le plus rapidement possible, une réclamation à la **SOCIÉTÉ** en composant, sans frais, le numéro suivant : **1 888 810-2525**
La Société vous fera parvenir un formulaire de réclamation.
4. Avisez votre **COMPAGNIE D'ASSURANCES PRIVÉE** s'il y a des dommages matériels.

Si vous subissez un accident grave à l'extérieur du Québec, au Canada ou aux États-Unis, composez sans frais : 1 877 229-0536 ou partout ailleurs dans le monde, à frais virés : 418 528-4579.

Lorsque les blessures subies dans un tel accident nécessitent une longue hospitalisation ou vous placent dans une situation complexe, la Société mettra tout en œuvre pour vous rapatrier au Québec si votre état de santé le permet.



La présente brochure n'est pas un texte de loi.
Pour toute référence à caractère légal, veuillez
consulter la Loi sur l'assurance automobile.

English copy available on request

Édition révisée : 3^e trimestre 2006

INTERNET : **www.saaq.gouv.qc.ca**

Produit par la Direction des communications de la
Société de l'assurance automobile du Québec.

100 % recyclé



**Société de l'assurance
automobile**

Québec 